



## **RAPPORT DE M. BARINCOU, CONSEILLER**

**Arrêt n° 760 du 28 juin 2023 – Chambre sociale**

**Pourvoi n°22-14.834**

**Décision attaquée : du 18 février 2022 de la cour d'appel de Toulouse**

**M. [H] [C]**

**C/**

**La société Intel corporation**

---

Ce rapport est commun aux pourvois n° D 22-14.834, E 22-14.835, F 22-14.836, H 22-14.837, G 22-14.838, J 22-14.839, K 22-14.840, M 22-14.841, P 22-14.843, Q 22-14.844, R 22-14.845, S 22-14.846, T 22-14.847, U 22-14.848 et V 22-14.849, joints par ordonnance du 19 mai 2022.

**Les parties sont avisées qu'un rejet non spécialement motivé des deuxième à septième branches du premier moyen du pourvoi principal des salariés est proposé car elles ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.**

### **1. Rappel des faits et de la procédure**

Courant 2016, le groupe Intel a procédé à une réorganisation mondiale de ses activités. Ce groupe disposait alors de deux sociétés implantées en France, la société Intel Mobile Communications France (IMC) et la société Intel Corporation (Intel Corp), dont les activités étaient réparties sur divers sites. La réorganisation envisagée devait conduire à la fermeture des sites de Toulouse, Sophia-Antipolis et Nantes et 750 emplois étaient susceptibles d'être supprimés au sein des deux sociétés IMC et Intel

Corp. Un plan de sauvegarde de l'emploi a donc été mis en oeuvre au sein de ces deux sociétés.

MM. [C], [W], [M], [K], [T], [U], [Z], [S], [L], [Y], [F], [N] et [D], faisaient alors partie des effectifs de la société Intel Corp. M. [X] faisait partie des effectifs de la société IMC.

En mai 2017, l'activité « recherche et développement des logiciels embarqués », exploitée par les sociétés IMC et Intel Corp, a été reprise par la société Newco, créée pour cette opération puis devenue la société Renault Software Labs, appartenant au groupe Renault. A cette fin, les sociétés IMC et Intel Corp ont procédé à un apport partiel d'actifs de l'activité cédée à la société Newco.<sup>1</sup>

La cession est devenue effective au 1<sup>er</sup> juillet 2017, date à laquelle les contrats de travail des salariés ont été transférés à la société Newco, devenue Renault Software Labs.

Cette opération a conduit à la reprise de 460 salariés des sociétés IMC et Intel Corp, soit l'intégralité du site de Toulouse, la quasi-totalité du site ISO 5 et une partie du site ISO 2, situés à Sophia-Antipolis.

La société IMC a été absorbée par la société Intel Corp le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Les salariés ont saisi la juridiction prud'homale pour contester l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail et obtenir la condamnation de leur employeur à leur payer diverses sommes liées à la rupture injustifiée de leur contrat de travail ainsi que des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la perte d'une prime projet et d'actions gratuites.

Par jugements du 14 octobre 2019, le conseil de prud'hommes a débouté les salariés de toutes leurs demandes.

Les salariés ont interjeté appel par déclaration du 21 novembre 2019.

Par arrêts du 18 février 2022, la cour d'appel de Toulouse a confirmé les jugements en toutes leurs dispositions (sauf en ce qui concerne M. [C] : la cour d'appel a confirmé le jugement sauf en ce qu'il a débouté M. [C] de sa demande de rappel de salaire au titre de la prime de projet et de sa demande aux fins de délivrance d'un bulletin de salaire rectifié).

Les salariés ont formé un pourvoi le 14 avril 2022.

Par ordonnance du 19 mai 2022, les seize pourvois ont été joints.

Le mémoire ampliatif a été déposé le 4 août 2022 (article 700 : 1 500 euros pour chacun des salariés).

L'employeur a formé un pourvoi incident et déposé un mémoire en défense le 4 octobre 2022 (article 700 : 3 000 euros à la charge de l'ensemble des salariés).

Un mémoire en défense au pourvoi incident a été déposé.

Par ordonnance du 30 novembre 2022, il a été donné acte à M. [A] [Y] du désistement de son pourvoi n° N 22-14.842 intervenu le 12 septembre 2022.

---

<sup>1</sup> L'opération est présentée de manière détaillée par le rapport de l'expert mandaté par le comité d'entreprise (prod. [n° 1](#) et [n° 1b](#) du mémoire de production - diapositives 62 et suivantes pour ce qui concerne plus spécifiquement le transfert)

## 2. Analyse succincte des moyens

### 2.1 Pourvoi principal des salariés

Par un premier moyen, les salariés reprochent aux arrêts de juger l'article L.1224-1 du code du travail applicable et de les débouter de leurs demandes fondées sur la contestation de la validité du transfert des contrats de travail, notamment celles visant à condamner l'employeur au paiement de différentes sommes à titre de dommages-intérêts liés à la perte du bénéfice de l'indemnité du PSE ou à la perte du bénéfice de l'indemnité de reclassement dans le cadre du PSE, indemnité sur préavis, congés payés sur préavis, indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse et indemnité pour licenciement irrégulier, alors :

*« 1°/ que le transfert de plein droit du contrat de travail en application de l'article L.1224-1 du code du travail suppose l'existence et le transfert à un nouvel employeur d'une entité économique autonome, définie comme un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre ; que l'existence d'une entité économique autonome ne peut être caractérisée et admise qu'au sein d'une même société et non par référence à l'activité exercée au niveau d'un groupe de sociétés ; qu'en jugeant au contraire que le fait que l'activité transférée provienne de deux entreprises juridiquement distinctes mais faisant partie d'un même groupe de sociétés ne fait pas obstacle par principe à l'application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail et en retenant en conséquence l'existence d'une entité économique autonome correspondant à l'activité « Recherche & Développement des logiciels embarqués » au sein des sociétés IMC et Intel Corporation, la cour d'appel a violé l'article L.1224-1 du code du travail ;*

*2°/ que le transfert de plein droit du contrat de travail en application de l'article L.1224-1 du code du travail suppose l'existence et le transfert à un nouvel employeur d'une entité économique autonome, définie comme un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre ; que le transfert d'une entité économique autonome suppose ainsi l'identification d'une entité avant son transfert ; qu'en l'espèce, les salariés faisaient valoir et démontraient que les organigrammes des sociétés IMC et Intel Corporation avaient été modifiés à plusieurs reprises en 2016 et 2017 afin d'exclure certains salariés du champ du transfert des contrats de travail et que certains salariés affectés à des fonctions support essentielles n'avaient pas été transférées à la société Newco, notamment l'équipe Ressources Humaines, qui a fait l'objet d'un recrutement extérieur ultérieur de la part du nouvel exploitant de l'activité R&D des logiciels embarqués ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui s'est bornée à énoncer que des moyens en personnel, corporels et incorporels de l'activité Recherche & Développement des logiciels embarqués ont été effectivement transférés à la société Newco, notamment 460 salariés, ce qui permettait à l'activité R&D des logiciels embarqués de fonctionner de façon autonome, sans rechercher ni vérifier, d'une part, si les sociétés Intel Corporation et IMC avaient procédé à des changements d'organigramme modifiant l'identité de l'entité salariale pour créer artificiellement un ensemble de salariés « sur mesure », ce qui était de nature à exclure la condition d'un transfert concernant un ensemble organisé préexistant et autonome et si, d'autre part, l'équipe Ressources Humaines non transférée avait fait l'objet d'un recrutement extérieur ultérieur, quand il s'agissait d'une fonction support essentielle au fonctionnement de l'entité, de sorte qu'il en résultait que tous les contrats de travail des salariés nécessaires au fonctionnement de l'entité n'avaient pas été transférés à la société Newco, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L.1224-1 du code du travail ;*

3°/ qu'en cas de litige, le juge doit vérifier que les conditions d'un transfert légal au sens de l'article L 1224-1 du code du travail sont réunies ; qu'en l'espèce, après avoir constaté tout d'abord que les salariés transférés étaient rattachés à deux business units internationales différentes et que 15 salariés d'entre eux avaient perdu leur ancien manager de premier niveau, ce dont il se déduisait que tous les contrats de travail rattachés à l'entité économique autonome n'avaient pas été transférés au nouvel exploitant, et ensuite que, d'autres des salariés attachés à l'activité avaient artificiellement été sortis du périmètre et n'avaient pas été transférés à Newco, la cour d'appel ne pouvait se borner à affirmer que, nonobstant l'intitulé de la fonction occupée, Intel Corp « explique » que les salariés non transférés « étaient affectés soit sur des postes concernant le hardware, c'est-à-dire hors périmètre, soit sur des postes mixtes software/hardware ou firmware avec une prédominance de ce dernier, ce qui justifie l'exclusion du périmètre », sans viser la moindre pièce qui aurait été produite par Intel, qui avait la charge de cette preuve, justifiant une telle affirmation, ni vérifier elle-même cette réalité, contestée par les exposants ; qu'ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L.1224-1 du code du travail ;

4°/ que le transfert d'une entité économique autonome suppose la transmission des moyens corporels et/ou incorporels significatifs et nécessaires à la poursuite de l'activité ; qu'en l'espèce, les salariés faisaient valoir et démontraient que seule une minorité des éléments d'actifs des sociétés IMC et Intel Corporation avait été transférée à la société Newco, à l'exclusion du matériel le plus coûteux et le plus important pour l'exercice de l'activité R&D des logiciels embarqués et l'effacement des données sur les PC des ingénieurs affectés aux projets Intel, ce qui établissait l'absence de poursuite d'activité chez le cessionnaire et ce qui avait eu pour conséquence de priver d'activité plusieurs salariés postérieurement à leur transfert, de sorte que la cour d'appel ne pouvait se borner à affirmer que des moyens en personnel, corporels et incorporels de l'activité Recherche & Développement des logiciels embarqués ont été transférés à la société Newco et que des moyens significatifs, nécessaires et suffisants permettaient à l'activité R&D des logiciels embarqués de fonctionner de façon autonome et qu'il importait peu que les données informatiques aient été effacées dès lors que les serveurs et logiciels avaient été transférés, mais sans constater que ces données essentielles l'avaient été également ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher ni constater, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, si l'exclusion d'une grande partie du matériel attachée à l'activité litigieuse avait privé de nombreux salariés de toute activité, ce qui était de nature à remettre en cause la réalité du transfert d'une entité économique autonome, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L.1224-1 du code du travail ;

5°/ que l'entité transférée doit conserver son identité chez le nouvel exploitant ; qu'en l'espèce, les salariés démontraient par de nombreuses pièces qu'aucune entité économique autonome réelle n'avait été transférée à la société Newco puisque, préalablement à la reprise, l'activité économique des salariés avait été transférée à d'autres sociétés du groupe Intel à l'étranger ou à des sous-traitants, qu'ils n'avaient plus eu aucune activité pendant six mois à un an, que les conditions d'exploitation de l'activité avaient radicalement changé après le transfert, que l'activité R&D des logiciels embarqués avait en réalité été reprise par plusieurs repreneurs autres que Renault ; qu'en se bornant en l'espèce à affirmer que « les productions établissent que la société Newco, devenue Renault Software Labs, a continué à exploiter l'activité de R&D des logiciels embarqués des sociétés IMC et Intel Corp, dans des conditions analogues, avec une organisation des équipes basée sur l'encadrement de 1<sup>er</sup> niveau issu du transfert d'actif partiel de ces deux sociétés » et que peu importait la réorganisation ultérieure (p 13 § 5), quand le transfert était insuffisant à caractériser la poursuite, à l'identique, de l'activité dans les mêmes conditions, sans vérifier si l'absence de travail avérée de nombreux salariés transférés démontrait qu'il n'y avait pas de poursuite de la même activité, ce dont il se déduisait que l'entité économique transférée avait perdu son

identité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L.1224-1 du code du travail ;

6°/ qu'en affirmant en l'espèce que « l'arrêt de projets Intel ou le transfert de projets Intel dans d'autres sociétés du groupe, associé à l'interruption temporaire de l'activité du salarié, n'est pas incompatible avec la validité du transfert ultérieur de l'entité économique autonome », que « l'activité R&D logiciels embarqués concerne en effet des projets qui se succèdent dans le temps », que « le fait que l'activité s'exerce désormais dans le cadre du projet de voiture autonome et non plus majoritairement sur des téléphones et tablettes, ne modifie pas l'activité exercée, laquelle reste bien la recherche et le développement des logiciels embarqués » et que « l'adaptation des salariés transférés à l'environnement spécifique de l'automobile et aux outils informatiques et langages de programmation utilisés chez Renault est similaire au déroulement d'un nouveau projet comportant un environnement différent du projet précédent », quand il résultait au contraire de ces constats que l'activité des salariés après le transfert à la société 843 Corporation n'était pas identique à celle exercée au sein des sociétés Intel Corporation et IMC, ce qui était de nature à remettre en cause le transfert de plein droit des contrats de travail, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L.1224-1 du code du travail ;

7°/ que la fraude corrompt tout ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a constaté, s'agissant de l'activité, l'arrêt de projets Intel (p 13 § 6) ou le transfert dans d'autres sociétés, mais aussi, s'agissant des contrats de travail, l'absence de transfert d'une dizaine d'ingénieurs affectés à l'activité transférée (p 13 §8) et des mutations effectuées en amont ; s'agissant de la poursuite de l'activité, qu'après le transfert, il y avait eu à la fois l'effacement de données informatiques sur les projets Intel mais aussi des formations chez Renault aux outils informatiques et à la programmation (p 13 §7), ce dont il résultait que l'activité n'était pas identique, elle ne pouvait exclure la fraude à l'article L 1224-1, en analysant séparément chacune des conditions exigées pour permettre d'imposer un transfert automatique des contrats de travail alors surtout qu'elle constatait elle-même aussi, que les valeurs des actifs transférés par les sociétés IMC et Intel Corporation s'élevaient respectivement à 32 millions et à 34 millions d'euros, quand leur prix de cession a été fixé à seulement 2 euros au profit du cessionnaire apparent, la société Newco, utilisée pour masquer que le groupe Renault était le véritable bénéficiaire de l'opération, et elle ne pouvait pas plus retenir qu'Intel établit « qu'elle n'a pas fait d'économies en transférant les salariés à Renault au lieu de les licencier pour cause économique » ce qui était inopérant en l'absence de constat que les conditions d'un tel licenciement économique collectif étaient effectivement réunies, et alors surtout qu'elle a elle-même constaté que la société Renault Software Labs a été en outre « indemnisée » à hauteur de 55 millions d'euros, « compte tenu de la charge financière représentée par l'ancienneté, les droits à congés payés, les jours de repos et la rémunération variable des salariés transférés » ; qu'il en résultait que c'est le cessionnaire final, en réalité Renault, qui a bénéficié de la part des sociétés cédantes, d'une valeur de 121 millions d'euros (dont 118 millions de trésorerie et 3 millions de matériels) à l'occasion des apports partiels d'actifs litigieux ; qu'en cet état, la cour d'appel qui n'a pas tenu compte de l'ensemble de ces éléments constatés ou prouvés dans l'examen du moyen fondé sur la fraude à la loi d'ordre public française et aux droits des salariés n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé en conséquence l'article L.1224-1 du code du travail ainsi que le principe selon lequel la fraude corrompt tout. »

Par un second moyen, les salariés reprochent aux arrêts de rejeter leurs demandes tendant à l'obtention de dommages-intérêts pour perte de chance d'obtenir des RSU (*Restricted Stocks Units*) au titre de l'année 2017, alors « que par application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation qui sera prononcée sur le premier moyen de cassation entraînera nécessairement la censure de l'arrêt s'agissant des chefs de

dispositif ayant débouté les salariés de leurs demandes de dommages-intérêts au titre des RSU. »

## 2.2 Pourvoi incident éventuel de l'employeur

La société Intel corporation fait grief aux arrêts de rejeter la fin de non-recevoir de la demande tendant à constater l'absence de saisine de la cour d'appel et de considérer que la cour d'appel était valablement saisie des chefs critiqués du jugement mentionnés sur l'annexe, alors :

*« 1°/ que selon les articles 748-1 et 930-1 du code de procédure civile, la déclaration d'appel est accomplie et transmise par voie électronique ; qu'en application de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, seul l'acte d'appel emporte dévolution des chefs expressément critiqués du jugement ; qu'il en résulte que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas ; que ce n'est que lorsque l'appelant rencontre un empêchement d'ordre technique qu'il peut compléter la déclaration d'appel par un document faisant corps avec elle et auquel elle doit renvoyer ; qu'au cas présent, la cour d'appel a rejeté la fin de non-recevoir soulevée par l'exposante et a considéré qu'elle était « saisie valablement des chefs du critiqués du jugement mentionnés sur l'annexe » (arrêt pilote, p. 8, al. 2), après avoir pourtant constaté que « l'appel du salarié a été formé par déclaration électronique du 21 novembre 2019 par le réseau privé virtuel des avocats. Cet envoi, dont l'objet est la « déclaration d'appel », comporte notamment un fichier au format XML mentionnant expressément : « appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués dans le document joint » et un fichier numérique au format PDF détaillant l'ensemble des chefs du jugement critiqués » (arrêt pilote, p. 7, al. 3) ; qu'en statuant ainsi, cependant qu'il résultait de ses propres constatations que la déclaration d'appel ne mentionnait pas les chefs de jugement critiqués et se bornait, sans que l'appelant n'invoque un quelconque empêchement d'ordre technique, à se référer à un document joint en annexe et détaillant les chefs du jugement critiqués, la cour d'appel, qui ne pouvait que constater l'absence d'effet dévolutif de l'appel, a violé l'article 562 du code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 ;*

*2°/ les dispositions de l'article 562 du code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, qui encadrent les conditions d'exercice du droit d'appel dans les procédures dans lesquelles l'appelant est représenté par un professionnel du droit, sont dépourvues d'ambiguïté et poursuivent un but légitime au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence la célérité de la procédure et une bonne administration de la justice ; que les articles 748-1 et 930-1 du même code permettent de prendre en compte les éventuels obstacles pratiques que le justiciable pourrait rencontrer dans sa communication par voie électronique ; que les dispositions du code de procédure civile ne portent donc pas atteinte, en elles-mêmes, à la substance du droit d'accès au juge d'appel ; que les dispositions précitées sont, en outre, accessibles et prévisibles, et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge d'appel, un rapport raisonnable de proportionnalité existant entre les moyens employés et le but visé ; qu'en affirmant néanmoins, pour s'estimer valablement saisie, que l'office du juge d'appel, qui doit vérifier systématiquement les conditions de la dévolution, ne saurait se limiter au contrôle du nombre de caractères de la déclaration d'appel, que l'annexe permet aux parties d'exprimer pleinement et de façon intelligible les chefs de jugement critiqués et que, de surcroît, les limites techniques du système informatique RPVA ne peuvent avoir pour effet de restreindre le droit d'accès au juge reconnu par l'article 6 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'imposition à une partie d'un formalisme non expressément prévu par un texte pour encadrer la pratique du recours à une annexe à la déclaration d'appel équivalant à limiter son droit d'accès au juge d'appel*

*sans qu'une telle atteinte puisse être justifiée par une bonne administration de la justice, ni par un principe de célérité ou de respect des droits de la défense, la cour d'appel a violé les articles précités du code de procédure civile, ensemble l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*3°/ qu'il résulte de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas, sans qu'il soit besoin d'établir que l'intimée n'a pas, effectivement, été pleinement informée de l'existence de l'annexe ; que l'absence de mention expresse des chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel elle-même entraîne l'absence d'effet dévolutif, quand bien même la nullité de la déclaration d'appel n'aurait pas été sollicitée par l'intimée ; que, pour considérer qu'elle était valablement saisie par la déclaration d'appel, même si celle-ci ne mentionnait pas expressément les chefs de jugement critiqués, la cour d'appel a encore retenu que « le défaut d'envoi par le greffe à la partie intimée de cette annexe n'est pas démontré par la société Intel Corp. Il est relevé par la cour que l'intimé était pleinement informé de l'existence de l'annexe par la référence qui lui était faite dans la déclaration d'appel. Or, l'intimé n'a pas formé de réclamation immédiate relative à l'absence de transmission de cette annexe formulant seulement des réserves 22 mois après réception de la déclaration d'appel » (arrêt pilote, p. 8, al. 1-2) ; qu'en statuant ainsi, cependant qu'il résultait de ses propres constatations que la déclaration d'appel ne mentionnait pas les chefs de jugement critiqués et se bornait, sans que l'appelant n'invoque un quelconque empêchement d'ordre technique, à se référer à un document joint en annexe et détaillant les chefs du jugement critiqués, la cour d'appel, qui ne pouvait que constater l'absence d'effet dévolutif de l'appel, a violé l'article 562 du code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017. »*

### **3. Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

Une entité économique autonome, au sens de l'article 1224-1, peut-elle être caractérisée au niveau d'un groupe de sociétés et non au sein d'une seule et même entreprise ? (première branche).

Conditions du transfert et fraude aux dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail (deuxième à septième branches pour lesquelles un rejet non spécialement motivé est proposé).

Effet dévolutif de l'appel et portée de l'avis rendu par la 2<sup>ème</sup> civile le 8 juillet 2022 (n° 22-70.005) (pourvoi incident éventuel).

### **4. Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

#### **4.1 Premier moyen du pourvoi principal des salariés**

L'article L. 1224-1 du code du travail dispose :

*Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.*

La directive [2001/23/CE](#) du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements dispose :

#### *CHAPITRE I - Champ d'application et définitions*

##### *Article premier*

*1. a) La présente directive est applicable à tout transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à un autre employeur résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion.*

*b) Sous réserve du point a) et des dispositions suivantes du présent article, est considéré comme transfert, au sens de la présente directive, celui d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire.*

*(...)*

##### *Article 2*

*1. Aux fins de la présente directive, on entend par :*

*a) « cédant » : toute personne physique ou morale qui, du fait d'un transfert au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, perd la qualité d'employeur à l'égard de l'entreprise, de l'établissement ou de la partie d'entreprise ou d'établissement ;*

La chambre sociale juge que l'article L. 1224-1 du code du travail, interprété à la lumière de la Directive n° 2001/23/CE du 12 mars 2001, s'applique en cas de transfert d'une entité économique autonome qui conserve son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise, c'est-à-dire au transfert d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre (Soc., 23 octobre 2007, n° 06-45.289, Bull., n° 170 ; Soc., 23 juin 2021, n° 18-24.597).

La jurisprudence donne des éléments de définition de l'entité économique, notamment en cas de transfert partiel : ainsi, l'existence d'une telle entité autonome est caractérisée lorsque la branche ou le secteur d'activité ou encore le service transféré constitue une entité distincte et détachable des autres activités exercées par le cédant (Soc., 28 juin 2000, n° 98-43.692) ou encore est dotée de moyens corporels et incorporels spécifiques et poursuit un objectif propre (Soc., 2 février 2006, n° 04-41.089), jouit d'une autonomie de gestion (Soc., 8 juillet 2009, n° 08-44.396) ou d'une autonomie budgétaire et comptable (Soc., 26 février 2003, n° 00-22.026).<sup>2</sup>

Le transfert d'une telle entité ne s'opère que si des moyens corporels ou incorporels significatifs et nécessaires à son exploitation sont repris, directement ou indirectement, par un autre exploitant. (Soc., 17 juin 2009, n° 08-42.615, Bull., n° 151 ; Soc., 23 juin 2021, n° 18-24.597, publié ; Soc., 20 avril 2022, n° 20-12.444, publié).

Le doyen Bailly a expliqué à plusieurs reprises la méthode que doivent suivre les juges du fond pour apprécier l'existence d'un transfert :

- il convient d'abord de vérifier l'existence d'une entité économique autonome, tout spécialement lorsque le transfert ne porte que sur une partie de l'entreprise qui s'en détache ;

---

<sup>2</sup> Cf. Mémento social, 2022, n° [74560](#)

- il importe ensuite de déterminer l'identité de cet ensemble, partir des éléments d'exploitation matériels ou immatériels qu'il met en oeuvre ;
- les juges peuvent alors, par comparaison, apprécier si les moyens d'exploitation, préalablement identifiés et nécessaires la poursuite de l'activité, ont été transmis un nouvel exploitant, passant ainsi sous une autre direction, et si l'entité économique a conservé son identité et poursuivi l'activité antérieurement exercée.

☞ L'appréciation de l'existence du transfert des éléments corporels et incorporels relève du pouvoir souverain des juges du fond (voir, par exemple : Soc. 18 avril 2015, n° 13-27.520, Bull., n° 85 ; Soc., 19 janvier 2017, n° 15-20.223).

*Mais attendu que, sous le couvert de griefs non fondés de violation de la loi et de défaut de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve par laquelle la cour d'appel a constaté l'absence de tout transfert d'éléments corporels ou incorporels nécessaires à l'exploitation de l'activité de restauration ; que le moyen n'est pas fondé ;*  
Soc., 19 janvier 2017, n° 15-20.223

La chambre sociale contrôle la qualification des notions d'entité économique autonome et de transfert d'une telle entité (Soc., 25 septembre 2019, n° 18-14.398) ainsi que les conséquences légales que les juges du fond tirent de leurs constatations (voir, par exemple : Soc., 28 janvier 2015, n° 13-16.719, Bull., n° 11). Elle censure donc les décisions des juges du fond lorsque leurs constatations sont insuffisantes soit à caractériser les conditions d'application de l'article L.1224-1 (voir, par exemple : Soc., 11 mars 2020, n° 18-17.565), soit au contraire à en écarter l'application (voir, par exemple : (Soc., 22 janvier 2020, n° 18-21.323).

#### **4.1.1 L'existence d'une entité économique autonome doit-elle être caractérisée uniquement au sein d'une même personne morale ? (première branche)**

Comme le texte même de la directive le prévoit, la chambre sociale retient que l'article L. 1224-1 du code du travail doit recevoir application même lorsque l'entité économique transférée ne correspond pas à l'entreprise employeur, dotée de la personnalité morale, toute entière mais à une partie seulement de celle-ci (Soc., 19 février 1981, n° 79-42.484, Bull., n° 144) dès lors toutefois que les autres conditions sont remplies (Soc., 18 juillet 2000, n° 98-18.037, Bull. 2000, n° 285).

Le professeur Morvan a pu écrire que la Cour de cassation avait retenu, par le passé, une « définition légale de l'entreprise » mais elle juge désormais, de manière constante, que « l'application de l'article L.1224-1 du code du travail est indépendante des règles d'organisation ou de gestion d'un service » (Soc., 10 octobre 2006, n° 04-43.453, Bull. 2006, n° 296).

Ceci est conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui a retenu que la notion d'entreprise, au sens de la directive, « comprend toute entité économique organisée de manière stable, indépendamment du statut juridique et du mode de financement de celle-ci ».<sup>3</sup>

<sup>3</sup> CJUE, 6 septembre 2011, [C-108/10](#), Ivana Scattolon, § 42

Ainsi, la chambre sociale a approuvé une cour d'appel ayant retenu l'application de l'article L. 1224-1 dans une situation où l'entité autonome transférée était constituée tant par le personnel, employé par une association, que par le matériel, appartenant à une autre personne morale :

*Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 26 novembre 2007), que l'association Centre hospitalier Saint-Luc Saint-Joseph (hôpital Saint-Luc), qui assurait depuis le mois d'octobre 2000, en collaboration avec le Centre anticancéreux Léon Bérard, disposant d'installations adaptées et agréées, la préparation et le service des repas destinés à son personnel et aux patients, a décidé de confier cette activité à la société Sodexho qui devait la poursuivre avec les moyens mis à sa disposition par le Centre Léon Bérard, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 ; que l'hôpital Saint-Luc a informé les salariés qui participaient jusqu'alors à cette activité de leur changement d'employeur ; que des salariés, passés au service de la société Sodexho en octobre 2005, ont saisi le juge prud'homal de demandes en réintégration dans le centre hospitalier Saint-Luc ou en paiement de salaires, d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts ;  
Attendu que les salariés font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leur demande en réintégration alors, selon le moyen, que les établissements de santé publics ou privés ont pour objet de dispenser des soins, avec ou sans hébergement, et doivent développer toute action concourant à une prise en charge globale du malade ; que dès lors, ils constituent en eux-mêmes des entités économiques dont aucun service participant à cette prise en charge globale des patients, même s'il peut être confié à un tiers, ne peut constituer une entité économique autonome ; qu'en déboutant les salariés demandeurs, dont elle avait constaté que l'emploi se rattachait au service d'alimentation des patients accueillis au sein du Centre hospitalier Saint-Luc Saint-Joseph, de leur demande de réintégration aux motifs inopérants que les activités de préparation des repas et de service des patients « tendaient au même objectif de restauration des malades et du personnel, distinctes des missions de soins comme des activités de maintenance, de blanchisserie et de nettoyage, toutes cependant interdépendantes puisque l'arrêt de l'une aurait rendu impossible ou inutile la poursuite des autres » de telle sorte « que ces personnels, ces locaux et ces éléments d'exploitation constituaient une entité économique autonome (ayant) conservé son identité après l'externalisation des prestations de restauration », la cour d'appel a violé les articles L. 6111-2 et L. 6113-2 du code de la santé publique, et, par fausse application, l'article L. 122-12 du code du travail ;*

*Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 1224-1 du code du travail, interprété à la lumière de la Directive n° 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001, que l'entité économique autonome dont le transfert entraîne la poursuite de plein droit avec le cessionnaire des contrats de travail des salariés qui y sont affectés s'entend d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre ; qu'il s'en déduit que l'existence d'une entité économique autonome est indépendante des règles d'organisation, de fonctionnement et de gestion du service exerçant une activité économique ;*

*Et attendu que la cour d'appel a constaté que les opérations nécessaires à la restauration des malades et du personnel de l'hôpital Saint-Luc, effectuées à la fois dans le Centre Léon Bérard, qui disposait du matériel nécessaire à la confection des repas, et dans l'hôpital, qui y affectait un personnel spécialisé dont une partie avait été mise à la disposition de ce centre, tendaient toutes à la réalisation d'un même objectif, avec des moyens ensuite repris par la société Sodexho, que le personnel chargé de ces tâches, les locaux et les éléments d'exploitation utilisés formaient une entité économique autonome, qui avait conservé son identité à la suite du marché conclu avec la société Sodexho, et que celle-ci avait continué à utiliser les mêmes moyens d'exploitation pour poursuivre l'activité antérieurement assurée par l'hôpital Saint-Luc ; qu'elle a pu en déduire le transfert à ce prestataire de services d'une entité économique autonome dont relevaient les salariés ;*

*Soc., 27 mai 2009, n° 08-40.393, Bull. 2009, V, n° 138*

La chambre a aussi jugé que les règles de l'article L. 1224-1 étaient applicables au transfert de services communs à plusieurs sociétés formant une unité économique et sociale :

*Attendu qu'envisageant d'externaliser un certain nombre de services généraux relevant jusqu'alors des sociétés constituant l'unité économique et sociale EMAP, la société EMAP France a soumis son projet, pour information et consultation au comité d'entreprise de cette unité, qui s'est réuni et en a débattu les 26 juillet, 28 août, 11 septembre et 26 octobre 2001, en prenant connaissance de l'avis de l'expert mandaté à cette fin ; que, contestant la régularité de la procédure de consultation et soutenant en outre que les dispositions de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail n'étaient pas applicables aux vingt salariés qui devaient passer au service de la société Dalkia FM, pressentie pour gérer ces services, le comité d'entreprise, le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail et trois syndicats ont saisi le tribunal de grande instance pour que le transfert des salariés vers la société Dalkia soit suspendu ; (...)*

*Mais attendu que, sans se contredire et par motifs propres et adoptés, la cour d'appel a relevé que, malgré la diversité de leurs missions, les services généraux des sociétés relevant de l'unité économique et sociale EMAP France disposaient d'une organisation propre encadrée par un responsable de l'ensemble des services et par trois responsables administratifs de site, dirigeant des équipes autonomes composées d'un personnel spécialisé, que les activités concernées poursuivaient un objectif propre, portant sur la gestion et la maintenance des immeubles et détachable de l'activité principale des sociétés composant l'unité économique et sociale, et que le transfert de ces activités à une entreprise extérieure s'accompagnait du transfert de tous les salariés qui y étaient affectés, des matériels et des contrats s'y rapportant ; qu'elle a pu déduire de ces constatations et énonciations le transfert d'une entité économique autonome, dont l'activité était poursuivie par le cessionnaire et, par voie de conséquence, le maintien de plein droit des contrats de travail des salariés relevant de ces services avec le nouvel employeur ;*

*Soc., 26 mai 2004, n° 02-17.642 <sup>4</sup>*

L'arrêt précité prend soin de relever que les services externalisés disposaient d'une organisation propre, encadrée par un responsable de l'ensemble des services, dirigeant des équipes autonomes composées d'un personnel spécialisé et que les activités concernées poursuivaient un objectif propre, détachable de l'activité principale des sociétés composant l'UES. Il ajoute que ce transfert s'accompagnait du transfert de tous les salariés qui y étaient affectés, des matériels et des contrats s'y rapportant.

Le professeur Morvan écrit à ce sujet :

*43. – **Entité économique supra-entreprises** : une méthode du faisceau d'indices globale ? – La directive communautaire du 12 mars 2001 n'est déclarée applicable qu'« à tout transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement » (art. 1<sup>er</sup>, § 1, a). (...) Mais ce texte et, son homologue national, l'article L. 1224-1 du Code du travail interdisent-ils d'apprécier les éléments de définition de l'entité économique autonome à un niveau supérieur à celui de l'entreprise, précisément à l'échelle d'un groupe de sociétés ou d'une unité économique et sociale ? Cette méthode globale conduirait à rechercher les indices d'une telle entité au sein de plusieurs sociétés et d'additionner les résultats de cette enquête comme si elles ne formaient qu'une seule et même entreprise.*

---

<sup>4</sup> RJS 2004, n° [888](#)

44. – **UES** - Ainsi définie, cette façon de procéder est admissible à l'intérieur d'une UES qui ne constitue qu'« une seule entreprise » au regard du droit du travail (Soc., 16 octobre 2001, n° 99-44.037, Bull. civ. V, n° 324 étendant à l'UES le périmètre de réintégration du salarié protégé) ; à cet endroit, il convient de ne pas dissocier les relations individuelles des relations collectives de travail, où prospère d'ordinaire cette notion. A ainsi été soumise à l'article L. 1224-1, l'externalisation des services généraux de sociétés qui appartenaient toutes à une unité économique et sociale (Soc., 26 mai 2004, n° 02-17.642, RJS 2004, n° 888, services autonomes assurant la gestion et la maintenance des immeubles des sociétés). (...)

45. – **Groupe** - Il est encore plus fréquent qu'une branche d'activité au sein d'un groupe recouvre non une entreprise unique mais un véritable sous-groupe d'entreprises : une société est l'employeur unique du personnel du secteur (qu'elle met à la disposition des autres entreprises), une autre est titulaire des droits de propriété industrielle, une autre encore propriétaire du matériel ou des immeubles, etc. Un réalisme élémentaire commande alors de globaliser la méthode du faisceau d'indices : la cession éparse mais convergente de l'ensemble de ces moyens à une entreprise unique déclenche l'application de l'article L. 1224-1 du Code du travail. Il est plus difficile, en revanche, de l'admettre si le transfert s'effectue au profit de plusieurs sociétés, même au sein d'un autre groupe : en pareil cas, il est probable que l'entité économiquement éclatée (mais intellectuellement et juridiquement fédérée) à l'intérieur du groupe cédant perde son identité lors du transfert au groupe cessionnaire. Mais une conclusion contraire se conçoit parfaitement chaque fois qu'un secteur d'activité est cédé en l'état d'un groupe à un autre.

Un arrêt spectaculaire – mais passé inaperçu – confirme la validité de cette démarche. La Cour de cassation a admis qu'une cession de participations que l'employeur détient dans d'autres sociétés puisse s'accompagner du « transfert de moyens d'exploitation matériels et humains relevant d'une branche ou d'un secteur d'activité autonome », provoquant la mise en œuvre de l'article L. 1224-1 (Soc., 29 octobre 2002, n° 00-45.166, Bull., n° 321 ; RJS 2003, n° 11)<sup>5</sup>. De plus, la Cour de cassation a déjà affirmé que deux personnes morales « constituaient en fait une même entité économique » (Soc., 9 mai 2001, n° 99-40.840, Bull., n° 154 ; Dr. soc. 2001, p. 764, niant en conséquence que le changement d'employeur à l'intérieur de l'entité emporte modification du contrat de travail). En somme, l'entité économique au sens de l'article L. 1224-1 pourrait s'entendre non seulement d'une entreprise ou d'un établissement, d'une partie d'entreprise ou d'établissement, mais aussi d'un groupe ou de la partie d'un groupe de sociétés.

Mais la jurisprudence de la Cour de cassation occulte la question en affirmant avec constance que la seule prise de participation d'une société dans le capital d'une autre ou la seule prise de contrôle d'une société n'opère aucun transfert d'entité économique. Il en est de même « en cas de changement de majorité dans la détention du capital social d'une personne morale ». En conséquence, l'entité économique au sens de l'article L. 1224-1 ne s'entend que d'une entreprise ou d'un établissement, d'une partie d'entreprise ou d'établissement, et non d'un groupe ou de la partie d'un groupe de sociétés.<sup>6</sup>

La directive 2001/23/CE précitée ne donne aucune définition de la notion d'entreprise.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, la détermination de la signification et de la portée des termes pour lesquels le droit de l'Union ne fournit aucune définition doit être établie conformément au sens habituel en langage courant de ceux-ci, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont

<sup>5</sup> Arrêt discuté par le mémoire ampliatif, p. 16 et 17

<sup>6</sup> *JurisClasseur Travail Traité, Fasc. 19-50 : Transfert d'entreprises, Domaine*, n° 43 s.

utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie (CJUE, 5 mars 2009, Commission/France, [C-556/07](#), § 50).

Les auteurs de l'ouvrage « Droit social européen et international » écrivent que la notion d'entreprise, qui s'est forgée par le biais du droit de la concurrence mais s'étend à l'ensemble des sujets relatifs au droit social, constitue une notion-clé du droit de l'Union européenne. Ils expliquent que la Cour de justice de l'Union européenne a fait de l'activité économique le critère essentiel de la détermination d'une entreprise et que cette recherche de la finalité économique de l'activité a pour conséquence de rendre indifférente le statut juridique de la personne physique ou morale qui exerce cette activité. Ils citent à ce propos un arrêt par lequel la Cour de justice, statuant en matière de droit de la concurrence, a énoncé que la notion d'entreprise s'applique à l'unité économique que forment une société mère et sa filiale : « 140. (...) *la séparation formelle entre ces sociétés, résultant de leur personnalité juridique distincte, ne pourrait s'opposer à l'unité de leur comportement sur le marché aux fins de l'application des règles de la concurrence (CJCE, 14 juillet 1972, n°)*. Dans le même ouvrage, les auteurs indiquent que la définition de l'entreprise susceptible de faire l'objet d'un transfert, au sens des directives 77/187/CE puis 2001/23/CE, a fait l'objet d'un important contentieux mais sans évoquer la question posée par le pourvoi. <sup>7</sup>

Ainsi que cela a été indiqué, statuant au sujet du champ d'application de la directive 77/187/CE, rédigée sur ce point dans des termes quasiment identiques à ceux de la directive 2001/23/CE, la Cour de justice a jugé :

*42. La notion d'«entreprise», au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 77/187, comprend toute entité économique organisée de manière stable, indépendamment du statut juridique et du mode de financement de celle-ci. (...)*  
CJUE, 6 septembre 2011, [C-108/10](#), Ivana Scattolon, § 42

Il convient enfin de relever que le Conseil d'Etat s'est récemment prononcé sur cette question en examinant un pourvoi formé par des salariés protégés contestant le transfert de leur contrat de travail à l'occasion de la même opération. Il a jugé qu'une entité économique autonome au sens des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail peut résulter de deux parties d'entreprises distinctes d'un même groupe :

*1. (...) la société Intel Mobile Communications (IMC), appartenant au groupe Intel, a sollicité le transfert du contrat de travail de dix salariés protégés dans le cadre de la cession à la société 843 Corporation dite " Newco ", le 1<sup>er</sup> juillet 2017, de l'activité de recherche et développement des logiciels embarqués. Par trois décisions du 27 juin 2017, l'inspecteur du travail de l'unité de contrôle n° 1 des Alpes-Maritimes a refusé l'autorisation de transférer les contrats de travail de M. A., ingénieur développement, représentant syndical au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et délégué du personnel, de M. C., ingénieur micrologiciel, membre du comité d'entreprise et délégué du personnel, et de Mme B., assistante de gestion finances et membre du CHSCT. Par trois décisions du 24 novembre 2017, la ministre du travail a annulé les décisions de l'inspecteur du travail et autorisé le transfert des contrats de travail de ces salariés. Par trois jugements du 16 juin 2020, le tribunal administratif de Nice a rejeté leurs demandes respectives tendant à l'annulation des décisions du ministre du travail autorisant le transfert de leur contrat de travail. M. A., M. C. et Mme B. se pourvoient en cassation contre chacun des arrêts du 7 mai 2021 par lesquels la*

---

<sup>7</sup> S. Hennion, M. Le Barbier, M. Del Sol et JP. Lhernould, Droit social européen et international, PUF, 4<sup>e</sup> ed. 2021, n° 309 à 322 puis n° 445

*cour administrative d'appel de Marseille a rejeté leurs appels respectifs contre les jugements du 16 juin 2020 du tribunal administratif de Nice.*

*(...)*

*4. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation du transfert du contrat de travail d'un salarié protégé présentée en application de ces dispositions, il appartient à l'autorité administrative, en premier lieu, de vérifier que les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail sont applicables au transfert partiel d'entreprise ou d'établissement en cause, ce qui suppose qu'il concerne une entité économique autonome. Constitue une entité économique autonome un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels et incorporels permettant l'exercice d'une activité qui poursuit un objectif propre, conservant son identité, et dont l'activité est poursuivie par le nouvel employeur, peu important à cet égard que cet ensemble soit issu de plusieurs parties d'entreprises distinctes d'un même groupe. Lorsque les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail sont applicables, l'autorité administrative doit, en second lieu, contrôler que le salarié protégé susceptible d'être transféré ne fait pas l'objet à cette occasion d'une mesure discriminatoire. A ce titre, elle doit s'assurer, d'une part, que le contrat de travail du salarié protégé est en cours au jour de la modification intervenue dans la situation juridique de l'employeur, d'autre part, que ce salarié exerce ses fonctions dans l'entité transférée.*

*(...)*

*5. En premier lieu, en jugeant qu'une entité économique autonome au sens des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail peut résulter de deux parties d'entreprises distinctes d'un même groupe, la cour administrative d'appel n'a, eu égard à ce qui a été dit au point précédent, pas commis d'erreur de droit.*

*(...)*

*CE, 4<sup>e</sup> et 1<sup>e</sup> ch. réunies, 28 octobre 2022, n° [454355](#), recueil Lebon*

\*\*\*

**En l'espèce**, l'arrêt attaqué retient que « le fait que l'activité transférée provienne de deux entreprises juridiquement distinctes, mais faisant partie d'un même groupe de sociétés, ne fait pas obstacle par principe à l'application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail. »

Selon le mémoire ampliatif, au contraire, la notion de transfert d'une entité économique maintenant son identité au sens de la directive doit s'entendre au sein d'une seule et même entreprise, ou d'une partie d'entreprise, et non au niveau de plusieurs entreprises, hypothèse qui pourrait se présenter en cas de groupe de sociétés. Il ressort, selon lui, de la lettre de l'article L. 1224-1 du code du travail comme de la directive, qui mentionnent « l'employeur », « l'entreprise » ou le « cédant » au singulier, que l'article L.1224-1 n'a vocation à s'appliquer qu'à l'hypothèse d'un transfert des contrats de travail entre un ancien employeur et un nouvel employeur.

Le mémoire ampliatif indique que, si les deux filiales françaises du groupe Intel ont toujours eu une forte interdépendance, travaillant sur des projets communs sur les différents sites du groupe, avec un management à l'étranger, ces deux sociétés IMC et Intel Corporation demeurent juridiquement distinctes. Il en déduit que, l'entité économique autonome à transférer devant être identifiée au sein d'une même entreprise, la caractérisation d'une telle entité devait être réalisée de manière dissociée dans chacune des deux filiales : la société IMC et la société Intel Corporation.

Le mémoire ampliatif cite un arrêt de la chambre sociale par lequel cette dernière approuve la cour d'appel ayant recherché l'existence d'une entité économique autonome au sein de chacune des filiales du groupe et considéré que l'activité de gestion administrative et comptable de ces mêmes filiales, réalisée par le personnel de

la société mère, ne constituait pas une entité économique autonome (Soc. 8 décembre 2015, n° 14-19.256).

Selon le mémoire en défense, la cour d'appel n'a pas, en l'espèce et contrairement à ce que soutient le pourvoi, identifié le transfert d'une entité économique « par référence à l'activité exercée au niveau d'un groupe de sociétés » mais a établi le transfert de deux entités économiques distinctes permettant l'exercice d'une activité commune, au sein de deux sociétés différentes, ensuite affectée à une entreprise unique.

Il appartiendra à la chambre de se prononcer sur la critique formulée par la première branche du moyen.

#### **4.1.2 Conditions du transfert** (proposition de RNSM pour les deuxième à sixième branches)

☞ Les **deuxième et troisième branches** du moyen ne sont pas fondées dès lors que la cour d'appel a suffisamment caractérisé, au jour du transfert, l'existence d'une entité économique autonome.

Pour juger l'article L.1224-1 du code du travail applicable et débouter les salariés de leurs demandes fondées sur la contestation de la validité du transfert des contrats de travail, l'arrêt retient que, par deux actes distincts d'apport partiel d'actifs, la société IMC, d'une part, et la société Intel Corp, d'autre part, ont, transféré à la société Newco leur activité « recherche et développement des logiciels embarqués ».

Afin de caractériser l'existence d'une entité économique autonome, l'arrêt relève que cette activité recherche et développement des logiciels embarqués s'étend de leur conception à leur validation et est bien distincte des autres activités des sociétés IMC et Intel Corp, relatives à la conception de circuits intégrés, à la vente/marketing et au support client, en notant que ceci a été confirmé par l'enquête de la Direccte laquelle a constaté les compétences très particulières des personnels de cette activité, la différence de produits par rapport aux autres activités majoritaires et le transfert effectif des fonctions support.

L'arrêt relève ensuite, à la lecture du rapport<sup>8</sup> du cabinet mandaté par le comité d'entreprise à l'occasion de l'opération, « plusieurs éléments permettant de caractériser l'autonomie des entités transférées : moyens d'exploitation associés à l'activité, fonctions transversales internalisées ou externalisées, activités transférées cohérentes et complémentaires (intégration et développement plateformes logicielles) ».

En réponse aux conclusions des salariés contestant l'existence d'une entité économique autonome, l'arrêt retient que, si le rapport de l'expert mandaté par les comités d'entreprise émet quelques réserves sur le degré d'autonomie de cette entité et que si le rapport du cabinet mandaté par le CHSCT considère que la cohérence de l'activité est à consolider, aucun de ces deux rapports n'affirme que l'activité transférée n'est pas autonome et souligne que ni les comités d'entreprise ni le CHSCT n'ont émis d'avis défavorable sur l'application de l'article L.1224-1 du code du travail aux transferts. Il précise en outre que le transfert a finalement porté aussi sur les fonctions

---

<sup>8</sup> Rapport du cabinet Sextant (prod. [n° 1](#) et [n° 1b](#) du mémoire de production)

support indispensables à un fonctionnement autonome de l'activité, répondant ainsi aux réserves émises par le rapport Sextant précitées.

En réponse aux conclusions relatives au périmètre des salariés faisant partie de l'activité transférée, l'arrêt relève que les critiques formulées sur ce point concernent une dizaine de salariés non transférés par rapport à un mouvement de 460 salariés au total et retient, au vu des explications des parties, que ces salariés non transférés étaient affectés soit sur des postes concernant le hardware, c'est à dire hors périmètre de l'activité spécifique, soit sur des postes mixtes software/hardware ou firmware avec une prédominance de ce dernier, ce qui justifie l'exclusion du périmètre. Il relève ensuite que certains salariés ont fait l'objet, avant le transfert, d'une mutation dans le cadre du dispositif de reclassement par anticipation du plan de sauvegarde de l'emploi, soulignant en outre que ces mouvements se sont opérés sous le contrôle du comité d'entreprise et de la Direccte.

L'arrêt a ainsi caractérisé l'existence d'une entité économique autonome constituée par un ensemble organisé de personnes, notamment des salariés disposant de compétences très particulières, assistés des fonctions support nécessaires et dotés de moyens corporels et incorporels spécifiques permettant l'exercice de leur activité économique qui poursuit un objectif propre, distinct et détachable des autres activités exercées par les sociétés du groupe Intel, à savoir l'activité recherche et développement des logiciels embarqués de leur conception à leur validation.

Il en déduit que des moyens en personnel, corporels et incorporels de l'activité R&D logiciels embarqués ont été effectivement transférés à la société Newco et que ces moyens, significatifs, nécessaires et suffisants, permettaient à l'activité R&D des logiciels embarqués de fonctionner de façon autonome.

Le mémoire ampliatif soutient que l'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail est subordonné au transfert de l'intégralité des salariés affectés à l'entité transférée. Toutefois, les arrêts qu'il cite à ce propos permettent de retenir que le transfert de l'ensemble des salariés est un indice en faveur de l'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail mais n'en font pas une condition impérative.

A l'inverse, la chambre sociale juge que le seul fait qu'une partie seulement des salariés a été reprise ne peut suffire à exclure l'application de L 1224-1 du code du travail :

*Attendu que, pour faire droit à ses demandes, la cour d'appel a retenu que la démission du salarié trouvait sa cause dans l'information erronée qui lui a été donnée du transfert de son contrat de travail à l'association l'Elan par application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail ; que cependant l'entité économique autonome constituée par le service de prévention spécialisée exercé pour le compte de la ville d'Orléans par l'AIDAPHI et qui comportait des locaux, du matériel et du mobilier repris par l'association l'Elan n'avait pu être transféré, au sens de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail, puisque seulement quatre personnes sur douze que comportait cette entité avaient été reprises, les autres ayant refusé le transfert ou ayant été reclassées auprès du cédant ;*

*Qu'en se déterminant ainsi, alors, d'une part, qu'il résultait de ses constatations que l'activité de prévention dont était chargée l'association constituait un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels et incorporels poursuivant un objectif propre, d'autre part, que la reprise d'une partie seulement des salariés ne pouvait suffire à exclure un transfert de cette entité économique, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;*

Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 20 novembre 2003, n° [C-340/01](#), § 30 à 37). Plus récemment, la chambre a jugé qu'il importe peu, pour l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail « que l'activité poursuivie ait présenté un caractère accessoire ou que seule une partie des salariés ait été reprise, dès lors que des moyens corporels ou incorporels significatifs et nécessaires à l'exploitation de l'entité sont repris, directement ou indirectement, par un autre exploitant » (Soc., 9 mars 2022, n° 20-15.144).

Ainsi, la cour d'appel ne s'est donc pas bornée à énoncer que des moyens en personnel, corporels et incorporels de l'activité recherche et développement des logiciels embarqués avaient été effectivement transférés, ce qui permettait à cette activité de fonctionner de façon autonome.

Ayant caractérisé l'existence, au jour du transfert, d'une entité économique autonome à travers l'objectif propre qu'elle poursuivait, l'organisation durablement mise en place à cette fin et les moyens, tant humains que matériels, dont elle disposait, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, n'avait pas à procéder à la recherche visée par la **deuxième branche** du moyen que ses constatations rendaient inopérante.

En effet, compte tenu de l'objectif très spécifique poursuivi par l'entité économique autonome ainsi identifiée, de simples changements d'organigramme n'étaient pas de nature à lui ôter son identité propre de même que le fait que la seule fonction support relative aux ressources humaines n'avait pas été transférée en même temps que l'activité principale ne pouvait suffire à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 1244-1 du code du travail.

Sous le couvert d'un grief non fondé de violation de la loi, la **troisième branche** ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve par laquelle la cour d'appel, après avoir caractérisé l'existence d'une entité économique autonome poursuivant un objectif propre, a déterminé les salariés affectés à l'activité transférée.

☞ La **quatrième branche** du moyen n'est pas fondée dès lors que la cour d'appel a caractérisé le transfert des moyens d'exploitation nécessaires à la poursuite de l'activité.

Pour apprécier le transfert des moyens d'exploitation nécessaires à la poursuite de l'activité, l'arrêt relève qu'il est établi, notamment par les deux actes d'apport partiel d'actifs et les constatations du rapport Sextant, que quatre-cent-soixante salariés, travaillant directement sur les logiciels embarqués ou exerçant des fonctions managériales ainsi que des fonctions supports et transverses nécessaires à l'activité de recherche et développement, ont été effectivement transférés à la société Newco.

Il ajoute qu'il est établi de la même manière que le transfert a porté, d'une part, sur de nombreux équipements informatiques ainsi que les licences requises pour les faire fonctionner, de nombreux équipements de laboratoire ainsi que les contrats de maintenance de ces équipements, spécifiques à l'activité transférée et les outils de

développement, de « build » et d'automatisation et sur la licence d'exploitation des outils d'intégration, de validation et de configuration des logiciels embarqués, d'autre part, sur les dettes et la trésorerie correspondante à l'activité, les baux des sites de Toulouse et de Sophia-Antipolis et les dépôts de garantie correspondants et enfin sur les principaux fournisseurs et sous-traitants (services généraux, informatique, maintenance, véhicules de fonction, restaurant d'entreprise, paye, opérateur téléphonique). L'arrêt relève que la valeur des actifs ainsi transférés s'élevait à la somme de 32 millions d'euros en ce qui concerne la société IMC et de 34 millions en ce qui concerne la société Intel Corp.

Le mémoire ampliatif soutient que la cour d'appel aurait dû expliciter dans quelle mesure les éléments corporels et incorporels listés dans les actes d'apport partiel d'actifs suffisaient à l'autonomie de l'entité transférée et pour quelles raisons les éléments qui n'avaient pas été transférés, en dépit de leur importance, auraient été inutiles. Il ajoute que les salariés soutenaient des données de projets Intel avaient été effacées des PC professionnels de sorte que la cour d'appel ne pouvait pas, comme elle l'a fait, constater « que les serveurs et les licences sont effectivement transférés » sans préciser que les données essentielles à la poursuite des projets Intel étaient bien sauvegardées sur les serveurs.

Toutefois, sous le couvert d'un grief non fondé de défaut de base légale, la **quatrième branche** du moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve par laquelle la cour d'appel a constaté le transfert de moyens en personnels ainsi que d'éléments corporels et incorporels nécessaires et suffisants pour permettre l'exploitation de l'activité de recherche et développement des logiciels embarqués.

Il importe de noter que, par l'arrêt précité, le Conseil d'Etat, saisi d'une contestation similaire au sujet de la même opération de transfert, a jugé :

*En deuxième lieu, après avoir relevé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que l'activité de recherche et développement des logiciels embarqués, développée par les sociétés IMC et Intel Corporation sur les sites de Toulouse et Sophia Antipolis, constitue une activité autonome, distincte des autres activités exercées par le groupe Intel France, dotée d'équipes dédiées dont l'expertise est spécifique, et poursuivant un objectif propre, que les fonctions supports nécessaires à l'exercice de cette activité ont été transférées, ainsi que les moyens corporels et incorporels spécifiquement affectés à l'activité de recherche et développement des logiciels embarqués, tels les équipements et les licences informatiques, le matériel de laboratoire audio encore utilisé, les baux et les contrats de maintenance, de sous-traitance ainsi que les contrats conclus avec les fournisseurs, la cour a jugé que l'activité de recherche et développement des logiciels embarqués devait être regardée comme un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels et incorporels permettant l'exercice d'une activité économique poursuivant un objectif propre. En statuant ainsi, la cour administrative d'appel de Marseille, qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis. En outre, dès lors qu'elle a ainsi caractérisé l'existence d'une entité économique autonome constituée d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels et incorporels poursuivant un objectif propre, susceptible de faire l'objet d'un transfert au sens des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, elle n'a pas davantage commis d'erreur de droit, en ne recherchant pas si l'intégralité des salariés affectés à cette entité avaient été transférés.*

*CE, 4<sup>e</sup> et 1<sup>er</sup> ch. réunies, 28 octobre 2022, n° [454355](#)*

☞ Les **cinquième et sixième branches** du moyen ne sont pas fondées dès lors que la cour d'appel a caractérisé le maintien de l'identité de l'entité économique autonome transférée ainsi que la poursuite de son activité.

Pour apprécier si l'entité qu'elle avait identifiée avait conservé son identité et poursuivie l'activité transférée, l'arrêt relève que la société Newco, devenue Renault Software Labs, a continué à exploiter l'activité de recherche et développement des logiciels embarqués, dans des conditions analogues, avec une organisation des équipes basée sur l'encadrement de 1<sup>er</sup> niveau issu du transfert d'actif partiel de ces deux sociétés. Il retient ensuite que la modification ultérieure de l'organisation au sein de Renault Software Labs ne remet pas en cause le transfert de droit et que l'arrêt de projets Intel ou le transfert de projets Intel dans d'autres sociétés du groupe n'est pas incompatible avec la validité du transfert ultérieur de l'entité économique autonome :

*La cour relève que les productions établissent que la société Newco, devenue Renault Software Labs, a continué à exploiter l'activité de R&D des logiciels embarqués des sociétés IMC et Intel Corp, dans des conditions analogues, avec une organisation des équipes basée sur l'encadrement de 1<sup>er</sup> niveau issu du transfert d'actif partiel de ces deux sociétés. La modification ultérieure de l'organisation au sein de Renault Software Labs ne remet pas en cause le transfert de droit.*

*L'arrêt de projets Intel ou le transfert de projets Intel dans d'autres sociétés du groupe, associé à l'interruption temporaire de l'activité du salarié, n'est pas incompatible avec la validité du transfert ultérieur de l'entité économique autonome. L'activité R&D logiciels embarqués concerne en effet des projets qui se succèdent dans le temps. Le fait que l'activité s'exerce désormais dans le cadre du projet de voiture autonome et non plus majoritairement sur des téléphones et tablettes, ne modifie pas l'activité exercée, laquelle reste bien la recherche et le développement des logiciels embarqués.*

*L'adaptation des salariés transférés à l'environnement spécifique de l'automobile et aux outils informatiques et langages de programmation utilisés chez Renault est similaire au déroulement d'un nouveau projet comportant un environnement différent du projet précédent. Il ne s'agit pas d'une nouvelle activité. Cette adaptation ne fait pas obstacle à la continuité de l'activité transférée de R&D des logiciels embarqués.*

En réponse aux conclusions des salariés, l'arrêt retient en outre que l'arrêt de certains projets poursuivis par Intel ou leur transfert vers d'autres sociétés du groupe, associé à l'interruption temporaire de l'activité du salarié, n'est pas incompatible avec la validité du transfert ultérieur de l'entité économique autonome :

*La reprise, dans la même période, par la société ARM, dans le cadre du projet « Angel » de plusieurs salariés des sociétés IMC et Intel Corp affectés à l'activité dénommée « solutions mémoire » n'a pas fait l'objet d'un transfert d'éléments d'actifs. Il ne s'agit pas du transfert d'une entité économique autonome de sorte que les salariés embauchés par la société ARM, sans reprise d'ancienneté et avec une période d'essai, et les salariés affectés à l'activité « R&D logiciels embarqués » dont le contrat de travail a été transféré à la société Newco n'ont pas été placés dans la même situation. Il n'y a donc pas d'atteinte au principe d'égalité de traitement.*

La condition relative au maintien de l'identité de l'entité transférée s'apprécie à la date du transfert : la chambre a ainsi jugé « qu'une modification des modalités de fonctionnement de l'entité économique transférée décidée par le nouvel exploitant après le changement d'employeur ne peut suffire en elle-même à affecter l'identité de l'entité cédée » (Soc., 10 juillet 2007, n° 06-40.406) ou encore que « l'évolution future » de l'activité importe peu à cet égard (Soc., 2 février 2006, n° 04-41.089).

La cinquième branche du moyen formule diverses observations qui concernent des événements antérieurs au transfert et paraissent donc concerner bien plus la caractérisation de l'identité de l'entité autonome avant son transfert que le maintien de cette identité après cette opération. Le mémoire ampliatif soutient que les activités des sociétés Intel Corporation et IMC ont en réalité été poursuivies par la société ARM, sous-traitant de la société Intel, ainsi que par d'autres sociétés Intel à l'étranger, notamment en Israël ou en Chine, et non par la société Renault au sein de laquelle les salariés transférés auraient été amenés à travailler sur des projets étrangers à leur domaine de compétence, avec de nouveaux outils et de nouvelles méthodes de travail. Il souligne que, aussi bien avant qu'après le transfert, certains salariés transférés sont en conséquence restés sans activité durant plusieurs mois.

Or il a été vu, à l'occasion de l'examen des deuxième et troisième branches, que la cour d'appel a suffisamment caractérisé l'existence d'une entité économique autonome, poursuivant un objectif propre et dotée à cet effet d'une organisation et de moyens spécifiques.

La cinquième branche reproche explicitement à l'arrêt d'avoir privé sa décision de base légale en ne vérifiant pas « si l'absence de travail avérée de nombreux salariés transférés démontrait qu'il n'y avait pas de poursuite de la même activité, ce dont il se déduisait que l'entité économique transférée avait perdu son identité ».

Or, la jurisprudence retient qu'une interruption temporaire d'activité ne fait pas obstacle au jeu de l'article L. 1224-1 du code du travail. C'est ce que souligne le professeur Lhernould, commentant un arrêt en ce sens de Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 11 juillet 2018, n° [60/17](#), S. c/ Esabe Vigilancia SA)

*(...) La CJUE précise surtout que la suspension temporaire, pendant seulement quelques mois, des activités de l'entreprise n'est pas de nature à exclure que l'entité économique en cause au principal ait maintenu son identité et donc à écarter l'existence d'un transfert d'entreprise : « le fait que l'entreprise était, au moment du transfert, temporairement fermée et n'avait pas d'employés à son service constitue certes un élément à prendre en considération pour apprécier si une entité économique encore existante a été transférée. Toutefois, la fermeture temporaire de l'entreprise et l'absence consécutive de personnel au moment du transfert ne sont pas à elles seules de nature à exclure l'existence d'un transfert d'entreprise » (§ 42). Cette conclusion s'impose dans la situation de l'espèce « où bien que l'arrêt de l'activité de l'entreprise se soit étendu sur une période de cinq mois, celle-ci comprenait trois mois de vacances scolaires » (§ 43). La suspension d'activité n'étant pas un indice décisif, il incombera au juge national de déterminer si les circonstances de fait révèlent l'existence d'une entité économique autonome ayant conservé son identité. Au regard des faits exposés, une réponse positive semble s'imposer. De même n'est-il pas douteux qu'un juge français aurait donné une réponse identique à celle de la CJUE (et aurait fait l'économie d'une question préjudicielle). Il est en effet de jurisprudence constante qu'une interruption temporaire d'activité, y compris de quelques mois, spécialement si elle est mise à profit pour organiser la reprise d'activité, ne nuit pas à l'application de l'article L 1224-1 du Code du travail (Soc., 13 mai 2009, n° 07-45.516), sous réserve que les autres conditions soient remplies.<sup>9</sup>*

La sixième branche reproche à l'arrêt d'avoir violé l'article L. 1224-1 du code du travail en soutenant qu'il ressortait de ses constatations que l'activité des salariés après le

---

<sup>9</sup> RJS, 12/2018, p. [858](#)

transfert Corporation n'était pas identique à celle exercée au sein des sociétés Intel Corporation et IMC.

Le mémoire en défense souligne à ce propos que, à l'inverse de ce que soutient cette branche, la cour d'appel constate expressément que l'activité transférée est identique à celle qui était précédemment exercée.

Ayant constaté que la société Newco a continué à exploiter la même activité de recherche et développement des logiciels embarqués, peut important que celle-ci s'exerce désormais dans le cadre du projet de voiture autonome et non plus majoritairement sur des téléphones et tablettes, dans des conditions analogues, avec un simple besoin d'adaptation des salariés à un nouvel environnement, spécifique à l'automobile, et à des outils informatiques ou des langages de programmation utilisés par le nouvel employeur, et avec une organisation des équipes basée sur l'encadrement de 1<sup>er</sup> niveau issu du transfert d'actif partiel, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, caractérisé le maintien de l'identité de l'activité transférée et la poursuite de son activité.

Elle a ensuite exactement retenu que l'application des dispositions de l'article 1224-1 du code du travail n'était susceptible d'être remise en cause, d'une part, ni par les modifications de l'organisation au sein de la société Renault Software Labs, intervenues postérieurement au transfert, et, d'autre part, ni par l'arrêt de certains projets Intel ou le transfert de certains autres vers d'autres sociétés du groupe même si cela avait été associé à l'interruption temporaire de l'activité de certains salariés.

Les critiques formulées par les **cinquième et sixième branches** ne sont donc pas fondées.

Là encore, il importe de relever que, par l'arrêt précité, le Conseil d'Etat a jugé :

*En troisième et dernier lieu, en estimant que l'activité de recherche et de développement des logiciels embarqués transférée à la société 843 Corporation dite " Newco " en vue de sa reprise ultérieure par la société Renault Software Labs avait conservé son identité et avait été effectivement poursuivie, quand bien même l'activité de certains salariés avait été temporairement interrompue et l'organisation des équipes quelque peu modifiée, la cour, qui n'a pas commis d'erreur de droit dans la dévolution de la charge de la preuve et qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a pas dénaturé les pièces des dossiers qui lui étaient soumis.*

*CE, 4<sup>e</sup> et 1<sup>er</sup> ch. réunies, 28 octobre 2022, n° [454355](#)*

A l'inverse toutefois, le mémoire ampliatif souligne que 34 jugements<sup>10</sup> de départage du conseil de prud'hommes de Grasse du 7 mai 2021 et 21 jugements<sup>11</sup> de départage du conseil de prud'hommes de Toulouse du 8 avril 2022 ont, au sujet de la même opération, écarté l'existence d'une entité économique autonome.

---

<sup>10</sup> Production n° 2 du mémoire de production

<sup>11</sup> Production n° 3 du mémoire de production

#### 4.1.3 Fraude (proposition de RNSM pour la septième branche)

La **septième branche** n'est pas fondée dès lors que c'est par une appréciation souveraine que la cour d'appel a écarté toute fraude.

Selon une jurisprudence ancienne, constante et partagée par toutes ses chambres de la Cour de cassation, « les juges du fond apprécient souverainement l'existence d'une fraude qui ne relève pas du contrôle de la Cour de cassation » (2<sup>e</sup> Civ., 21 juillet 1980, n° 78-16.197, Bull., n° 190 ; 2<sup>e</sup> Civ., 18 février 2021, pourvoi no 19-14.475, publié ; Com., 13 février 1979, n° 76-13.587, Bull., n° 64 ; Soc., 7 mai 2002, pourvoi n° 00-60.407, Bull., n° 155 ; Soc., 11 octobre 2017, n° 16-60.295, Bull., n° 178). Il en est de même s'agissant de l'appréciation de la fraude aux dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail (Soc., 14 février 2007, n° 04-47.110, Bull., n° 22 ; Soc., 13 octobre 2015, n° 14-12.800).

La bonne foi étant toujours présumée, c'est à celui à celui qui allègue le caractère frauduleux d'une opération d'en rapporter la preuve (Soc., 13 octobre 2004, n° 03-60.406, Bull., n° 261 à propos de la désignation d'un délégué syndical).

En l'espèce, le mémoire ampliatif rappelle que les salariés soutenaient que l'opération de transfert devait s'assimiler à une fraude :

*Au-delà de cet aspect strictement fiscal, la Juridiction s'apercevra aussi qu'il s'agit d'un transfert de cerveaux, permettant à Renault d'acquérir des équipes d'ingénieurs sans avoir à procéder à un recrutement de masse avec toutes les difficultés que cela comporte, et pour Intel de faire approuver un projet de licenciement boursier portant sur 750 ingénieurs en France. En effet, la direction d'Intel était en grande difficulté pour justifier ce licenciement boursier eu égard à la bonne santé du groupe Intel ce qui ressort de plusieurs éléments objectifs et notamment un rapport Sextant sollicité par le CE de la société IMC. Le motif économique est totalement contestable. Partant en procédant au transfert de 460 salariés, Intel a ainsi limité le risque d'actions sur la contestation éventuelle du motif et permettant également plus facilement la validation du PSE par l'inspection du travail. (...)*

*En violant les règles d'application de L 1224-1 du code du travail, les salariés Intel ont été privés de leur liberté de choix entre la possibilité de continuer avec un nouvel employeur qui leur propose une nouvelle activité, de bénéficier des mesures d'un PSE afin de créer leur propre structure ou encore de retrouver un poste chez un nouvel employeur qu'ils auraient choisi en pouvant négocier le salaire et les conditions globales de travail. Il s'agit clairement d'une fraude à l'article L 1224-1 du code du travail en faisant application de ces dispositions dans le seul but de pouvoir transférer des cerveaux sans laisser le choix à ces derniers d'accepter ou de refuser une telle modification de poste.<sup>12</sup>*

Pour répondre aux conclusions des salariés, l'arrêt retient :

*Le motif économique au sens de la législation sur le licenciement n'est pas une condition de l'application de l'article L.1224-1 du code du travail. La société intimée démontre par ses productions qu'elle n'a pas fait d'économies en transférant les salariés à Renault Software Labs au lieu de les licencier pour cause économique. Au contraire, le prix des actifs transférés a été fixé à 1 euro pour chacune des sociétés IMC et Intel Corp et la société Renault Software Labs a été indemnisée à hauteur de 55 millions*

---

<sup>12</sup> Conclusions des salariés, prod. N° 4a du mémoire en défense, p. 23 s.

*d'euros, compte tenu de la charge financière représentée par l'ancienneté, les droits à congés payés, les jours de repos et la rémunération variable des salariés transférés.*

Il ajoute ensuite que les divers arguments des salariés en faveur d'une fraude, qu'il énumère, « ne sont pas pertinents en ce qu'ils ne remettent pas en cause les transferts partiels d'actifs significatifs, nécessaires et suffisants pour caractériser l'entité économique autonome « R&D logiciels embarqués » poursuivant des intérêts propres ».

Le mémoire ampliatif rappelle que la cour d'appel a retenu que « la valeur des actifs transférés par la société IMC s'est élevée à 32 millions d'euros et par la société Intel Corp à 34 millions d'euros » et souligne qu'elle constate aussi que le groupe Renault non seulement les a acquis pour seulement deux euros mais en outre a perçu une somme de 55 millions d'euros et soutient qu'il s'agit d'un enrichissement du cessionnaire à hauteur de 121 millions d'euros du cessionnaire, sans la moindre contrepartie significative pour le cédant, ce dont la cour d'appel aurait dû déduire l'existence d'une fraude. Il considère en effet que la charge financière liée au coût des salariés transférés fait partie, par principe, de l'entité économique autonome objet du transfert et que le prix perçu par le groupe Intel était si ridiculement faible que l'opération juridique cachait à l'évidence d'autres avantages pour lui.

Le mémoire en défense fait valoir qu'il n'y a rien de frauduleux à mettre en place une opération consistant dans l'acquisition de branches d'activité, avec leurs éléments d'exploitation, pour continuer à exercer la même activité car il s'agit du simple effet, légal et automatique, produit par les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail dont la cour d'appel a constaté que les conditions d'application étaient réunies.

Sous couvert d'un grief non fondé de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve par laquelle la cour d'appel, après avoir jugé que les conditions d'application de l'article L. 1224-1 étaient réunies, a retenu que la preuve d'une fraude n'était pas rapportée.

#### **4.2 Second moyen du pourvoi principal des salariés**

En fonction de leurs résultats et de leur évaluation annuelle, les salariés des sociétés du groupe Intel pouvaient prétendre à l'attribution d'actions gratuites (*Restricted Stocks Units* ou *RSU*) dont l'acquisition définitive est différée dans le temps. Les salariés soutenaient qu'elles faisaient partie intégrante de leur rémunération et demandaient donc à être indemnisés de la perte de chance de lever ces actions gratuites et de bénéficier d'une plus-value.

L'arrêt retient que la clause de présence dans l'entreprise à laquelle était subordonnée l'attribution de ces actions gratuites était valable et opposable aux salariés et ceux-ci ne sont donc pas fondés à invoquer la perte d'actions gratuites non définitivement acquises à la date de leur départ de l'entreprise.

Le moyen soutient que, en l'absence du caractère justifié du transfert de plein droit des contrats, la rupture des relations de travail ne pouvait être prise en considération dans l'appréciation du bien-fondé des demandes des salariés au titre des RSU.

Si une cassation devait intervenir sur le premier moyen, il appartiendra à la chambre de dire si celle-ci doit s'étendre, par voie de conséquence, en application de l'article 624 du code de procédure civile, aux chefs de dispositif des arrêts ayant débouté les salariés de leurs demandes de dommages-intérêts au titre des RSU.

#### 4.3 Pourvoi incident éventuel de la société Intel Corporation

En vertu de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, la dévolution ne s'opérant pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Il résulte de l'article 901 4° du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que la déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité, les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

En application de ces textes, la deuxième chambre civile a jugé qu'il résulte de la combinaison de ces deux textes, ainsi que des articles 748-1 et 930-1 du même code, que la déclaration d'appel, dans laquelle doit figurer l'énonciation des chefs critiqués du jugement, est un acte de procédure se suffisant à lui seul et que l'appelant peut compléter la déclaration d'appel par un document faisant corps avec elle et auquel elle doit renvoyer mais uniquement en cas d'empêchement d'ordre technique :

*6. Selon l'article 901, 4°, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, la déclaration d'appel est faite, à peine de nullité, par acte contenant notamment les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. En application des articles 748-1 et 930-1 du même code, cet acte est accompli et transmis par voie électronique.*

*7. En application de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, seul l'acte d'appel emporte dévolution des chefs critiqués du jugement.*

*8. Il en résulte que les mentions prévues par l'article 901, 4°, du code de procédure civile doivent figurer dans la déclaration d'appel, laquelle est un acte de procédure se suffisant à lui seul.*

*9. Cependant, en cas d'empêchement d'ordre technique, l'appelant peut compléter la déclaration d'appel par un document faisant corps avec elle et auquel elle doit renvoyer.*

*10. Ayant constaté que les chefs critiqués du jugement n'avaient pas été énoncés dans la déclaration d'appel formalisée par la banque, celle-ci s'étant bornée à y joindre un document intitulé « motif déclaration d'appel pdf », la cour d'appel, devant laquelle la banque n'alléguait pas un empêchement technique à renseigner la déclaration, en a exactement déduit que celui-ci ne valait pas déclaration d'appel, seul l'acte d'appel opérant la dévolution des chefs critiqués du jugement.*

*2° Civ., 13 janvier 2022, n° 20-17.516, publié*

L'article 901 a été modifié par le décret n° 2022-245 du 25 février 2022 et prévoit désormais :

*La déclaration d'appel est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe, contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité : (...)*

*4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.*

Dans un avis du 8 juillet 2022, la deuxième chambre civile a retenu :

*Le décret n° 2022-245 du 25 février 2022 modifiant l'article 901 du code de procédure civile et l'arrêté du 25 février 2022 modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant la cour d'appel sont immédiatement applicables aux instances en cours pour les déclarations d'appel qui ont été formées antérieurement à l'entrée en vigueur de ces deux textes réglementaires pour autant qu'elles n'ont pas été annulées par une ordonnance du magistrat compétent, qui n'a pas fait l'objet d'un déféré dans le délai requis, ou par l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur déféré.*

*Une déclaration d'appel, à laquelle est jointe une annexe comportant les chefs de dispositif du jugement critiqués constitue l'acte d'appel conforme aux exigences de l'article 901 du code de procédure civile, dans sa nouvelle rédaction, même en l'absence d'empêchement technique.*

*Avis de la Cour de cassation, 8 juillet 2022, n° 22-70.005*

Par un récent arrêt, la deuxième chambre civile a précisé la portée de cet avis : si elle y retenait que le texte modifié, autorisant le recours à une annexe, est immédiatement applicable aux instances en cours, indépendamment de la date de l'acte d'appel, l'arrêt précise que, l'instance d'appel prenant fin avec l'arrêt de la cour d'appel, ce décret du 25 février 2022 ne peut pas régir une instance d'appel éteinte avant sa publication :

*4. Le décret du 25 février 2022, invoqué par la demanderesse au pourvoi, a modifié l'article 901, 4°, du code de procédure civile en tant qu'il prévoit que la déclaration d'appel est faite par acte contenant, à peine de nullité, les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, en ajoutant dans ce texte, après les mots : « faite par acte », les mots : «, comportant le cas échéant une annexe, ». L'article 6 du décret précise que cette disposition est applicable aux instances en cours. La demanderesse au pourvoi soutient que ces dispositions sont applicables au présent litige.*

*5. Par avis du 8 juillet 2022 (n° 22-70.005) la Cour de cassation a notamment dit que le décret n° 2022-245 du 25 février 2022 et l'arrêté du 25 février 2022 modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant la cour d'appel sont immédiatement applicables aux instances en cours pour les déclarations d'appel qui ont été formées antérieurement à l'entrée en vigueur de ces deux textes réglementaires, pour autant qu'elles n'ont pas été annulées par une ordonnance du magistrat compétent qui n'a pas fait l'objet d'un déféré dans le délai requis, ou par l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur déféré.*

*6. Pour autant, l'instance devant une cour d'appel, introduite par une déclaration d'appel, prend fin avec l'arrêt que rend cette juridiction. Elle ne se poursuit pas devant la Cour de cassation, devant laquelle est introduite une instance distincte.*

*7. Il en résulte que le décret du 25 février 2022 n'est pas applicable au présent litige.*

*8. La Cour de cassation a jugé le 13 janvier 2022 (2° Civ., 13 janvier 2022, pourvoi n° 20-17.516, publié) qu'il résulte de la combinaison des articles 562 et 901, 4°, du code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, ainsi que des articles 748-1 et 930-1 du même code, que la déclaration d'appel, dans laquelle doit figurer l'énonciation des chefs critiqués du jugement, est un acte de procédure se suffisant à lui seul ; que, cependant, en cas d'empêchement d'ordre technique, l'appelant peut compléter la déclaration d'appel par un document faisant corps avec elle et auquel elle doit renvoyer.*

*9. Pour constater l'absence d'effet dévolutif, l'arrêt retient que la déclaration d'appel de la société ne précise pas les chefs de jugement critiqués mais procède par renvoi à une annexe transmise le même jour par RPVA les mentionnant, ce dernier document*

n'ayant aucune valeur procédurale et ne faisant pas partie intégrante de cette déclaration.

10. Il relève en outre que l'appelante ne démontre pas avoir été dans l'impossibilité de faire figurer ces mentions dans la déclaration elle-même, laquelle pouvait parfaitement contenir l'intégralité des chefs de jugement critiqués.

11. Par ces énonciations et constatations, la cour d'appel a fait une exacte application des textes précités, sans porter d'atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge.

2<sup>e</sup> Civ., 12 janvier 2023, n° 21-16.804, publié<sup>13</sup>

☞ **En l'espèce**, l'arrêt constate que les appels des salariés ont été formés par une déclaration électronique du 21 novembre 2019 par le RPVA en précisant :

*Cet envoi, dont l'objet est la « déclaration d'appel », comporte notamment un fichier au format XML mentionnant expressément : « appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués dans le document joint » et un fichier numérique au format PDF détaillant l'ensemble des chefs du jugement critiqués.*

Pour considérer qu'elle était valablement saisie des chefs critiqués du jugement mentionnés sur l'annexe, la cour d'appel a ensuite retenu :

*Il importe de relever que seules des considérations d'ordre technique ont conduit à la publication d'une circulaire destinée à pallier le cantonnement du formulaire de déclaration d'appel à 4080 caractères par la poursuite de la saisie sur un fichier joint dont la validité est admise. L'annexe permet ainsi aux parties d'exprimer pleinement et de façon intelligible les chefs de jugement critiqués, y compris avec une mise en page comprenant des espaces sans caractères. Conditionner l'effet dévolutif d'un acte d'appel à la vérification de la saisie complète de 4080 caractères sur le formulaire de déclaration d'appel avant le recours à une annexe, reviendrait à priver d'effet dévolutif un acte d'appel comportant cumulativement des chefs de jugements critiqués sur le formulaire de déclaration d'appel et sur une annexe dès lors que le nombre de 4080 caractères n'aurait pas été atteint sur le formulaire de déclaration d'appel. L'office du juge d'appel, qui doit vérifier systématiquement les conditions de la dévolution, ne saurait se limiter au contrôle du nombre de caractères de la déclaration d'appel. De surcroît, les limites techniques du système informatique RPVA ne peuvent avoir pour effet de restreindre le droit d'accès au juge reconnu par l'article 6 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, imposer à une partie un formalisme non expressément prévu par un texte pour encadrer la pratique susvisée équivaut à limiter son droit d'accès au juge d'appel sans qu'une telle atteinte puisse être justifiée par une bonne administration de la justice déjà bien compliquée par l'insuffisance des moyens techniques mis à la disposition des parties, ni par un principe de célérité ou de respect des droits de la défense.*

*En conséquence, il résulte de la combinaison des textes précités que l'adjonction à la déclaration d'appel d'un document annexe auquel le formulaire de déclaration d'appel fait expressément référence, comportant l'énoncé des chefs de jugement critiqués, n'est pas contraire aux dispositions du code de procédure civile.*

*Enfin, le défaut d'envoi par le greffe à la partie intimée de cette annexe n'est pas démontré par la société Intel Corp. Il est relevé par la cour que l'intimé était pleinement informé de l'existence de l'annexe par la référence qui lui était faite dans la déclaration d'appel. Or, l'intimé n'a pas formé de réclamation immédiate relative à l'absence de transmission de cette annexe formulant seulement des réserves 22 mois après réception de la déclaration d'appel.*

La première branche du moyen soutient que la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations dès lors que l'effet dévolutif n'opère pas

---

<sup>13</sup> Commentaire de R. Laffly, Dalloz actualités, 25 janvier 2023

lorsque, en l'absence de tout empêchement d'ordre technique, la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement critiqués. La troisième branche ajoute que l'absence d'effet dévolutif doit être constatée en un tel cas, peu important que l'intimé ait été informé de l'existence de l'annexe. La deuxième branche fait valoir que les dispositions du code de procédure civile ne portent pas atteinte, en elles-mêmes, à la substance du droit d'accès au juge d'appel et que les dispositions de l'article 562 du code de procédure civile, accessibles et prévisibles, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge d'appel.

Le mémoire ampliatif fait valoir que la doctrine<sup>14</sup> s'est interrogée sur la portée de l'avis du 8 juillet 2022 en soulignant qu'il se prononce sur l'effet de la réforme en ce qui concerne la nullité de la déclaration d'appel mais reste taise sur l'absence d'effet dévolutif. L'arrêt précité du 12 janvier 2023 répond aux interrogations ainsi exprimées.

Le mémoire en réponse au pourvoi incident rappelle les débats doctrinaux ayant suivi l'arrêt précité rendu par la deuxième chambre civile le 13 janvier 2022 ainsi que la condamnation par la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme de tout formalisme excessif de nature à porter atteinte au droit d'accès à un tribunal (cf. notamment : CEDH, 23 octobre 1996, *Levages Prestations Services c/ France*, requête, n° [21920/93](#) ou CEDH, 9 juin 2022, *Xavier Lucas c/ France*, n° [15567/20](#)).

Il soutient que conditionner, en l'absence de tout texte l'imposant expressément, le recours à l'annexe à la seule hypothèse d'un empêchement d'ordre technique, reviendrait à consacrer une restriction illégitime à l'accès au juge d'appel. Il souligne que ceci conduirait, en l'espèce, à une inégalité de traitement dès lors que la cour d'appel de Toulouse a statué moins de dix jours avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires permettant désormais de recourir à une annexe, sans restriction.

Il appartiendra à la chambre, si elle casse les arrêts attaqués sur le pourvoi principal, de se prononcer sur les mérites du pourvoi incident.

---

<sup>14</sup> S. Amrani-Mekki, *Procédures*, 2022, comm. 53 ou M. Barba, *D.* 2022, 1498 § 12s.